



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2022 / 745

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Réol, de la croix de chemin et de la fontaine publique sur le territoire de la commune d'Ambonnay(Marne)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 11 novembre 1905 portant classement au titre des monuments historiques de la croix de chemin d'Ambonnay ;
- VU l'arrêté du 7 février 1922 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Réol d'Ambonnay ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2003 portant inscription au titre des monuments historiques de la fontaine publique d'Ambonnay ;
- VU les délibérations du conseil municipal d'Ambonnay en date du 8 décembre 2016 et 9 février 2017 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France, en date du 19 mars 2018, d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement des périmètres de 500 mètres existants autour des monuments historiques de la commune d'Ambonnay ;
- VU la délibération n° 2018_70 du conseil municipal d'Ambonnay du 22 novembre 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Réol, de la croix de chemin et de la fontaine publique sur le territoire d'Ambonnay ;
- VU la délibération en date du 25 juillet 2019 ayant arrêté le projet de plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté municipal n° 2019_038 en date du 28 octobre 2019 soumettant à l'enquête publique unique, du 23 novembre au 23 décembre 2019, le projet de plan local d'urbanisme arrêté par le conseil municipal et le projet de création d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques d'Ambonnay ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 14 janvier 2020 ;

VU la consultation des propriétaires des monuments historiques (propriétés communales) ;

VU la saisine, en date du 29 mars 2022, du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne et son avis favorable à la création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Réol, de la croix de chemin et de la fontaine publique d'Ambonnay par délibération n° 22-50, en date du 17 mai 2022 ;

VU la saisine, en date du 29 mars 2022, de l'architecte des bâtiments de France et son accord, en date du 31 mars 2022, à la création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Réol, de la croix de chemin et de la fontaine publique d'Ambonnay, en application de l'article R. 621-93 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDÉRANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur des monuments historiques d'Ambonnay, constitué par le bâti traditionnel jouxtant ces monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que les périmètres automatiques de 500 mètres s'appliquent sur une superficie 111,56 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 54,99 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique des monuments et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement des monuments ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional des affaires culturelles du Grand Est par intérim;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}:

Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Réol, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 7 février 1922, de la croix de chemin, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 11 novembre 1905, et de la fontaine publique, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 5 novembre 2003, d'Ambonnay est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional des affaires culturelles du Grand Est par intérim, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 22 NOV. 2022

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
Blaise GOURTAY



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Commune d'Ambonnay (Marne)



